

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3465)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC30

présenté par
M. Kert, M. Riester et M. Herbillon

ARTICLE 7

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« après en avoir informé préalablement la direction de la société concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le comité d'éthique estime devoir informer le CSA de faits contrevenant à ses principes, il est légitime qu'il en informe au préalable la direction de l'entreprise.